

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Perpignan, le 29 avril 2015

*Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent des parcs bénéficiant de l'antériorité :

- Parc éolien d'Opoul
- Parc éolien de Rivesaltes
- Parc éolien Énergies Renouvelables Catalan

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

L'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement prévoit qu'à partir du 13 juillet 2011, les éoliennes terrestres soient, selon certains critères, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cadre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011, en ajoutant la rubrique 2980 suivante :

Rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	Régime Rayon d'affichage
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation rayon : 6 km
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation rayon : 6 km
b) Inférieure à 20 MW	Déclaration

Conformément à l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret, soit avant le 25 août 2015.

L'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixées par arrêté préfectoral.

Les 3 parcs éoliens visés en objet, à savoir le Parc éolien d'Opoul, le Parc éolien de Rivesaltes et le Parc éolien Énergies Renouvelables Catalan ont fait l'objet d'une procédure permis de construire antérieurement à juillet 2011, bénéficiant des droits acquis et sont donc considérés comme des installations classées existantes.

En conséquence, le présent rapport a pour objet d'analyser les éléments de la constitution des garanties financières et de proposer aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) les projets d'arrêté fixant les modalités de mise en place des garanties financières.

II. **DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DANS LES PYRENEES ORIENTALES**

En France, la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a fixé un minimum de 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020. Pour l'éolien cela se traduit par un seuil de puissance de 19000MW alors que la puissance installée était de 8140 MW fin 2013.

Dans notre région, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé le 19 avril 2013 par le Conseil Régional et le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral. Ce schéma prévoit de multiplier par 5 la production renouvelable. Le Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du SRCAE, fixe un objectif de 2000MW d'ici 2020, ce qui représente plus de 10% de l'objectif national.

Les Pyrénées-Orientales comprennent à ce jour 6 parcs autorisés dont 3 en fonctionnement et 2 parcs déclarés. Cela représente 67 éoliennes susceptibles de produire 160MW. A noter qu'à ce jour seules 15 éoliennes sont en fonctionnement qui produisent 20MW.

La situation des parcs du département est synthétisée dans le tableau ci-après :

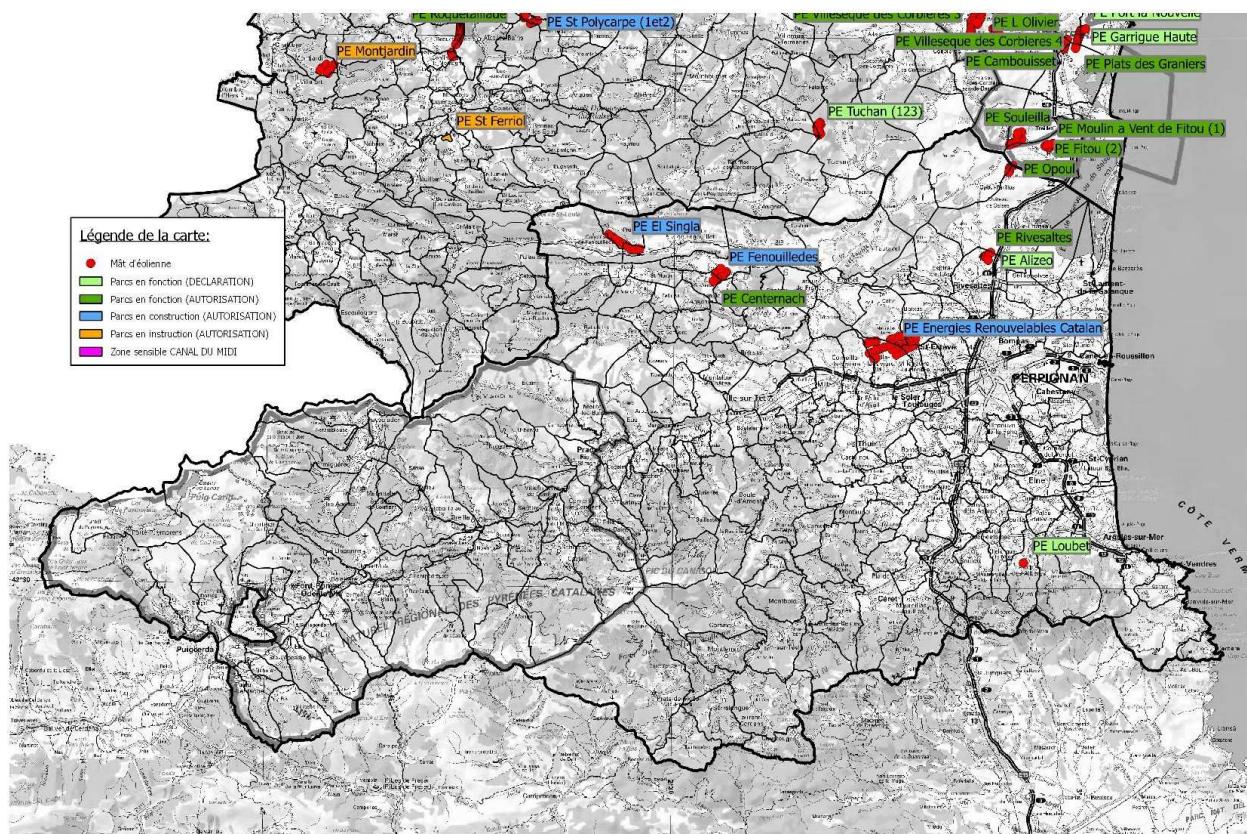
Nom du parc	Société	Régime	État	Nbre éoliennes Puissance
Parc Éolien d'Opoul	ERELIA Production	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 10,5 MW
Parc Éolien de Rivesaltes	GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	8 éoliennes 7,6 MW
Parc Éolien Énergies Renouvelables Catalan	EDF Énergies Nouvelles	Autorisation (antériorité)	En construction	35 éoliennes 96 MW
Parc Éolien de Centernach	CENTERNACH ÉNERGIE (VALECO)	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	1 éolienne 1,75 MW
Centrale Éolienne du Fenouillèdes	EDF Énergies Nouvelles	Autorisation	En attente purge recours	10 éoliennes 23 MW
Parc Éolien El Singla	AVANTY	Autorisation	En attente purge recours	9 éoliennes 20.7 MW
Alizeo		Déclaration	En fonctionnement	1 éolienne 1MW
Loubet		Déclaration	En fonctionnement	1 éolienne 0.01MW

A signaler que l'obligation de garantie financière n'est pas applicable pour les parcs déclarés et que pour les 2 parcs « Centrale Éolienne du Fenouillèdes » et « El Singla » autorisés postérieurement au changement de régime, cette obligation figure déjà dans l'arrêté d'autorisation.

Enfin le parc Éolien de Centernach, qui fait l'objet d'une notification de modification notable, est traité dans un rapport séparé.

Seules les 3 premières sociétés visées dans le tableau ci-dessus autorisées par antériorité sont donc concernées par le présent rapport et ont transmis leur proposition de calcul du montant des garanties financières.

Répartition des parcs éoliens dans le département des Pyrénées-Orientales :



III. GARANTIES FINANCIÈRES

Les articles L.553-3 et R.553-1 du code de l'environnement régissent la constitution des garanties financières pour les parcs éoliens.

L'article L.553-3 du code de l'environnement impose la constitution d'une garantie financière pour l'exploitation d'un parc éolien.

Pour les installations existantes la réglementation a fixé un délai de 4 ans, qui s'achève le 25 août 2015, pour la mise en place de ces garanties financières.

L'objectif de la garantie est de permettre le démantèlement du parc et la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Les modalités de calcul sont simples : le montant est fixé à 50.000 € par aérogénérateur avec une formule d'actualisation du coût en fonction de l'indice travaux publics TP01 et de la TVA.

Comme signalé ci-avant l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral.

IV. PRÉSENTATION DES PARCS

Parc éolien d'Opoul

Le parc éolien concerné est constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes d'OPOUL PERILLOS au lieu-dit « Col de la Margue » (3 éoliennes) et de SALSE LE CHÂTEAU au lieu-dit « Sarrat del Buig » (3 éoliennes).

Conformément aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du Code de l'environnement, le parc éolien d'OPOUL bénéficie des droits acquis. En effet, la société Erelia Production a déposé le 31/07/2012 une demande de

bénéfice du droit d'antériorité pour le parc d'Opoul qui a été validée par le courrier de la préfecture du 10/02/2015

Ce parc éolien relève donc du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1, la hauteur de mât étant supérieure à 50 mètres.

Le parc éolien d'Opoul a été mis en service le 1er mars 2003.

Il bénéficie de 2 permis de construire, pour chacune des communes, signés le 12 décembre 2001.

Les caractéristiques des 6 éoliennes sont les suivantes :

- type V66 de Vesta
- hauteur mât + nacelle de 60 m
- puissance unitaire : 1,75 MW
- puissance totale du parc : 10,5 MW

Le développeur de ce parc est la société EOLRES SA.

Les éoliennes sont raccordées au réseau 20 kV du poste électrique 63/20 kV du Mas Nou distant de 13 km, par un câble souterrain.

Ce parc a été racheté en 2012 par la société Erelia production qui est une filiale de GDF Suez Futures Energies Investissement Holding (FEIH), société détenue à 50% par GDF SUEZ et 50% par le Crédit Agricole Assurances, via sa filiale Predica.

Le parc comprenant 6 aérogénérateurs le montant de base de la garantie financière est de $6 \times 50.000 = 300.000$ €

Parc éolien de Rivesaltes

Le parc éolien concerné est constitué de 8 éoliennes et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de RIVESALTES au lieu-dit « Espace Entreprises Méditerranée ».

Conformément aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du Code de l'environnement, le parc éolien de Rivesaltes bénéficie des droits acquis. En effet, la société GEG ENeR a déposé le 10 avril 2012 une demande de bénéfice du droit d'antériorité qui a été validée par le courrier de la préfecture du 25 avril 2012.

Ce parc éolien relève donc du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1, la hauteur de mât étant supérieure à 50 mètres.

Le parc a été mis en service en mars 2003 par la société HYDELEC.

Les caractéristiques des 8 éoliennes sont les suivantes :

- 4 éoliennes de type N60 de hauteur mât + nacelle de 70 m et de puissance 1300 kW
- 4 éoliennes de type N43 de hauteur mât + nacelle de 40 m et de puissance 600 kW

La puissance totale du parc est de 7,6 MW

La différence de hauteur entre les éoliennes provient des contraintes liées à la proximité de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes.

Par arrêté du 13 septembre 2010, la préfecture transfert l'autorisation d'exploiter de la société HYDRELEC à la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables qui a racheté le parc.

Le parc comprenant 8 aérogénérateurs le montant de base de la garantie financière est de $8 \times 50.000 = 400.000$ €

Parc éolien Énergies Renouvelables Catalan

Le parc éolien concerné est constitué de 35 éoliennes et de 2 postes de livraison situés sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière.

Conformément aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du Code de l'environnement, le parc éolien Énergies Renouvelables Catalan bénéficie des droits acquis. En effet, la société EDF Énergies Nouvelles a demandé par courrier du le 17 avril 2012 une demande de bénéfice du droit d'antériorité qui a été validée par le courrier de la préfecture du 24 avril 2012.

Ce parc éolien relève donc du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1, la hauteur de mât étant supérieure à 50 mètres.

Le projet de parc conduit par la société EDF Énergies Nouvelles est actuellement en construction.

Il bénéficie de 4 permis de construire, pour chacune des communes, signés le 29 mars 2012 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 qui prescrit des aérogénérateurs présentant un Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) inférieure ou égale à 70m².

Les caractéristiques des 35 éoliennes sont les suivantes :

- 26 éoliennes de hauteur mât + nacelle de 80
- 9 éoliennes de hauteur mât + nacelle de 78

La puissance totale prévue du parc est de 96 MW.

Cet important parc est en cours de construction avec 3 éoliennes dressées sur la commune de Baixas. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il est prévu une première mise en service de ces éoliennes en mai. Le planning prévoit une mise en service du parc pour l'automne 2015.

Le parc comprenant 35 aérogénérateurs le montant de base de la garantie financière est de 35 x 50.000 = 1.750.000 €

V. CONCLUSIONS

Les sociétés exploitant les 3 parcs éoliens visés au chapitre IV disposent des autorisations (permis de construire et autorisation par antériorité) requises pour l'exploitation de leur parc éolien. Comme le prévoit la réglementation les dispositions réglementaires et techniques encadrant l'exploitation des installations méritent d'être complétées afin d'intégrer les garanties financières. Ces arrêtés sont complétés par les prescriptions des permis de construire.

Nous proposons en conséquence aux membres de la CDNPS de se prononcer favorablement sur les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joint rédigés en ce sens. A noter que les projets d'arrêtés ont été transmis aux exploitants pour avis et leurs observations ont été prises en compte.

L'inspecteur des Installations Classées